



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL

COPIE

Préfecture

Niort, le - 9 SEP. 2011

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

15 SEP. 2011

COURRIER ARRIVÉ

Refer : SCTE/DEE

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79150 ARGENTON LES VALLEES
*sous couvert de Madame la Sous-Préfète de
BRESSUIRE*

OBJET : Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 7 juillet 2011, le conseil municipal d'Argenton les Vallées a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en sous-préfecture de Bressuire le 18 juillet 2011.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le - 5 SEP. 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 967

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\argenton_les_vallees\PLU\avis_3e_arret\Avis AE.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'Argenton les Vallées

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU d'Argenton les Vallées fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui d'Argenton les Vallées est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5400439 « Vallée de l'Argenton ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins, les éléments de réglementation et de méthodologie sur l'évaluation environnementale ont fait l'objet d'un courrier de précisions suite à la réunion de personnes publiques associées du 5 février 2009.

Le présent avis d'autorité environnementale, portant sur le projet de PLU arrêté par la commune en date du 7 juillet 2011, s'inscrit dans le contexte historique suivant. Un premier projet de PLU a été arrêté le 8 juillet 2010. Il a fait l'objet d'un avis défavorable de l'État en date du 19 octobre 2010 et d'un avis critique de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2010. Un second projet a été arrêté le 20 janvier 2011, qui a également reçu un avis défavorable de l'État en date du 27 avril 2011. L'avis de l'autorité environnementale a quant à lui été émis le 29 avril 2011. Cet avis

relevait un manque de prise en compte du site Natura 2000 dans les choix opérés par la commune, notamment en matière d'assainissement et de développement urbain.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Le diagnostic de territoire constitue la deuxième partie « *Caractéristiques socio-économiques* ». L'articulation du plan avec le SDAGE Loire Bretagne est abordé en page 15.
- **État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement est abordé dans la première partie « *État initial de l'environnement naturel, paysager, urbain et patrimonial* ». Il est à noter toutefois que certaines thématiques environnementales sont abordées dans la deuxième partie « *Caractéristiques socio-économiques* ».
- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000, choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** : L'analyse des incidences sur l'environnement, la description des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences et la justification des choix retenus sont traitées conjointement dans la troisième partie « *Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement, explication des choix retenus pour établir le projet, et prise en compte des conséquences dommageables sur l'environnement* ».
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation** : Des indicateurs visant à assurer l'évaluation de l'application du PLU sont proposés dans la partie 3.5. « *Analyse des résultats – Suivi de la mise en œuvre* ».
- **Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : Ces deux points sont traités dans la partie 3.4.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a. « État initial de l'environnement naturel, paysager, urbain et patrimonial » (Partie 1)

Bien que relativement succinct sur les thématiques autres que paysagères, l'état initial permet d'avoir une première approche de l'environnement communal et de sa structuration.

L'analyse paysagère, menée en parallèle du projet de ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), est particulièrement détaillée et fait l'objet de formulation d'enjeux.

Il est à noter que certaines thématiques environnementales (gestion des eaux usées et pluviales) sont également détaillées dans la partie 2 du rapport de présentation. Des compléments par rapport au précédent arrêté projet ont été apportés sur les travaux d'amélioration de la station d'épuration, avec notamment un calendrier prévisionnel de travaux.

b. « Analyse socio-économique » (partie 2)

Cette partie présente les données socio-économiques relatives à la commune, formule des enjeux et fait état des projets portés par cette dernière. L'analyse agricole est particulièrement détaillée, ainsi que le bilan de l'urbanisation.

c. « Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement, explication des choix retenus pour établir le projet, et prise en compte des conséquences dommageables sur l'environnement » (Partie 3)

- « *Préambule et méthodologie de l'évaluation environnementale* » (préambule, partie 3)

Cette partie est pertinente, car elle permet de présenter un résumé des enjeux environnementaux, hiérarchisés.

Néanmoins, certaines affirmations seraient à nuancer (cf. remarques ci-dessous).

- « *Choix retenus et évaluation environnementale du PADD* » (partie 3.1), « *Choix retenus et évaluation environnementale des orientations d'aménagement par quartiers ou par secteurs* » (partie 3.2), « *Choix retenus et évaluation environnementale du règlement (graphique et écrit)* » (partie 3.3)

Ces parties traitent conjointement de l'analyse des incidences sur l'environnement, de la justification des choix retenus et des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement. Cette organisation permet de relier directement les choix effectués à leur évaluation et aux conséquences, positives ou négatives sur l'environnement.

Ces points sont abordés par parties constitutives du PLU : sont successivement analysés les choix stratégiques du PADD, puis les choix opérationnels des orientations d'aménagements et du règlement.

L'analyse est globalement claire, mais on peut s'interroger sur la pertinence de la justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, le PLU prévoit, pour « *endiguer le déclin démographique* » (premier objectif du PADD), de rendre constructibles plus de 21 hectares, soit des réserves foncières pour 25 ans, si on considère le rythme actuel de construction. Même s'il est explicité, page 98, que « *Ces surfaces ne sont donc pas à mettre en corrélation avec les besoins de la commune mais répondent à des objectifs de planification* », on constate que ces surfaces sont relativement importantes. De plus, une ouverture massive de l'urbanisation ne peut être considérée comme un moyen d'inflexion du déclin démographique. Un phasage de l'urbanisation est néanmoins mis en place en conditionnant l'ouverture des zones 1AU à la réalisation des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement.

- « *Résumé non technique de l'évaluation environnementale* » (partie 3.4)

Cette partie présente un résumé de l'évaluation environnementale ainsi que des éléments de méthodologie. Elle doit cependant porter sur tous les éléments de l'évaluation environnementale et doit donc retranscrire, de façon simple et claire, les choix qui ont amené la collectivité à arrêter ce projet. En l'état, il se limite à décrire la procédure d'évaluation environnementale et à décrire les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

- « *Analyse des résultats – Suivi de la mise en œuvre* » (partie 3.5)

Cette partie définit des indicateurs pour suivre la mise en œuvre de PLU et son évaluation environnementale. Ces indicateurs paraissent relativement réalistes et adaptés aux enjeux

Un premier projet de PLU a été arrêté le 8 juillet 2010. Il a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État en date du 19 octobre 2010 et d'un avis critique de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2010. Un second projet a été arrêté le 20 janvier 2011 qui a également reçu un avis défavorable des services de l'État en date du 27 avril 2011. L'avis de l'autorité environnementale a quant à lui été émis le 29 avril 2011. Ce nouvel avis, sur le projet arrêté par la commune en date du 7 juillet 2011 tient compte des précédents avis émis sur le projet de PLU.

Résumé de la proposition d'avis

Sur la forme, le rapport environnemental est complet. Sur le fond, le dossier de PLU propose une analyse approfondie des problématiques liées au paysage et au patrimoine urbain et architectural, qui amène à une prise en compte détaillée de ces enjeux.

Par contre, on relève un défaut d'évaluation des incidences quant aux questions de gestion économe des sols et de prise en compte du site Natura 2000 amenant ponctuellement à s'interroger sur la qualité de prise en compte de ces thématiques. Le phasage des zones ouvertes à l'urbanisation, dont l'ouverture est conditionnée par la réalisation des travaux de modernisation de la station d'épuration est une réponse intéressante mais on peut déplorer que le problème immédiat (zones ouvertes de suite à l'urbanisation) ne soit pas évalué.

Concertation interservices pour l'élaboration des avis de l'État

Compte tenu des habitudes de concertation en vigueur entre la DDT des Deux-Sèvres et mes services, des échanges ont eu lieu, afin de rechercher la plus grande convergence possible entre l'avis de l'État préparé par la DDT, émis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, et le présent avis sur l'évaluation environnementale.

Transmission de l'avis de l'autorité environnementale

Comme dans les cas précédents (PLU de Bressuire, PLU de Thorigné, etc) vous trouverez ci-joint l'annexe (avis) que j'ai signée, ainsi qu'une proposition de courrier de transmission à monsieur le maire d'Argenton-les-Vallées à votre signature.

Dans le cas où vous souhaiteriez signer ou apporter des modifications à cette annexe, je tiens à votre disposition la version non signée de cet avis.

Il convient de transmettre cet avis à la collectivité dans le même délai de 3 mois que l'avis de l'État, soit pour le 18 octobre 2011.

Pour le directeur régional,

Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale


Benoît LOMONT